

REPUBLICQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON Pour copie conforme

DIRECTION DE LA QUALITE DES SERVICES AU PUBLIC

SERVICE GESTION URBAINE DE PROXIMITE
Réf : 2009/001

Pour le Maire de Lyon
par délégation
Le Chef de Service

C. APPIETTO

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Référence 41050 - 2009 - 001

Le Maire de la Ville de Lyon,

Objet : Arrêté de Police du Maire instituant une obligation de ramassage des déjections canines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L2542-18

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'article R632-1 du code pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 97, 99-2 ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 mai 1999 relatif aux mesures de police concernant les chiens,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit de déposer ou d'abandonner, sur tout ou partie de la voie publique, tous débris ou détritiques d'origine animale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ,

CONSIDERANT, le nombre important de déjections non ramassées par les personnes accompagnées d'un chien, les problèmes d'hygiène liés à la sur fréquentation canine sur certains sites, les risques d'accident « par glissade », voire les conflits d'usage au sein des espaces publics,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ou privée ouverte au public, y compris sur la chaussée et dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics hormis les espaces sanitaires canins gérés par la Ville de Lyon et la Communauté Urbaine de Lyon. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 2 :

En cas de souillure sur l'espace communal concerné par l'obligation mentionné à l'article 1, les agents municipaux habilités pourront solliciter les personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

ARTICLE 3 :

La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est punie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté abroge l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1999 concernant les mesures de police relatives aux chiens.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.
Il sera publié au Bulletin Municipal Officiel.
Il peut être attaqué devant le tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et tous les agents habilités par les textes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 NOV. 2009

Pour le Maire de Lyon,



Le Premier Adjoint,
Délégué à La Tranquillité Publique, la Sécurité,
L'Optimisation des Déplacements,
Et aux Relations avec les Mairies d'Arrondissement,

Jean-Louis TOURAINÉ

Acte transmis pour Contrôle de légalité le ..18 NOV. 2009.....